CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 1717, rue du Havre, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3;

Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, personne morale de droit public ayant son siège social au 800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H4Z 1A2;

Défenderesse

et

ÉNERGIR, s.e.c., personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 1717, rue du Havre, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3;

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (AQCIE), personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 1600-1010, rue Sherbrooke Ouest, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H3A 2R7;

et

CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (CIFQ), personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 200-1175, avenue Lavigerie, dans la ville et le district de Québec, province de Québec, G1V 4P1;

et

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (RNCREQ), personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H2X 3V4;

et

REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROEÉ), association ayant un établissement au 4416, rue Fabre, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H2J 3V3;

Mises en cause

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
(Art. 34, 529 al. 1 (2°) et 530 Cpc)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE HYDRO-QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

A. OBJET DU CONTRÔLE JUDICIAIRE

1. Par la présente demande, Hydro-Québec demande le contrôle judiciaire de la décision de révision interne D-2023-024 rendue par une seconde formation de la Régie de l'énergie (la **Régie-2**) le 22 février 2022 (**Décision de révision**), dont copie est communiquée au soutien de la présente comme **pièce P-1**.

2. Dans la Décision de révision, la Régie-2 s'est autorisée du pouvoir prévu à l'article 37 al. 1 (3°) de la *Loi sur la régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01 (la **LRÉ** ou la **Loi**) pour révoquer et réviser en partie la décision initiale D-2022-061 qui avait été rendue par une première formation de la Régie de l'énergie (**Régie-1**) le 19 mai 2022 (**Décision initiale**), dont copie est communiquée au soutien de la présente comme **pièce P-2**.

3. Pour les motifs énoncés à la section II des présentes, Hydro-Québec soumet que la Décision de révision doit être annulée et que, par conséquent, la conclusion de la Régie-1 reconnaissant le principe général selon lequel la Contribution GES (telle que définie ci-après) et sa méthode d'établissement doivent être considérées aux fins de la fixation des tarifs d'Hydro-Québec doit être rétablie.

4. La mise en cause Énergir s.e.c. (**Énergir**) appuie les motifs invoqués au soutien du contrôle judiciaire demandé par Hydro-Québec ainsi que les conclusions recherchées par celle-ci.

B. MISE EN CONTEXTE

5. En novembre 2020, le gouvernement du Québec a publié le *Plan pour une économie verte 2030* (**PEV**) lequel, à titre de politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques, énonce les moyens devant être mis en place pour atteindre la cible de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (**GES**) de 37,5% d'ici 2030 par rapport à leur niveau de 1990, tel qu'il appert d'une copie du PEV communiquée au soutien de la présente comme **pièce P-3**.

6. Dans la foulée du PEV, le gouvernement a également publié le premier *Plan de mise en œuvre 2021-2026* de celui-ci (**PMO**), dont copie est communiquée au soutien de la présente comme **pièce P-4**.

7. Tel qu'il appert du PEV et du PMO, la principale stratégie préconisée par le gouvernement pour atteindre la cible de réduction des GES consiste en l'électrification de l'économie, notamment par la décarbonation du chauffage des bâtiments par le truchement d'une conversion partielle du chauffage au gaz naturel vers l'électricité.

8. Pour y parvenir, le gouvernement du Québec a demandé à Hydro-Québec et Énergir, les deux principaux distributeurs d'énergie au Québec (collectivement, les **Distributeurs**), de collaborer dans un objectif commun visant une réduction de 50% des émissions de GES dans le chauffage des bâtiments à l'horizon 2030. Le PEV prévoit qu'« une conversion partielle du gaz naturel vers l'électricité devra s'inscrire dans une approche globale et équilibrée, fondée sur une complémentarité optimale des réseaux électrique et gazier », tel qu'il appert de la pièce P-3.

9. Afin de donner suite à la demande du gouvernement et aux objectifs énoncés dans le PEV et le PMO, les Distributeurs ont mis sur pied le projet biénergie, lequel prévoit l'utilisation de l'électricité et du gaz naturel au moyen d'un système central servant au chauffage des locaux et conçu de telle sorte que l'électricité puisse être utilisée comme source principale de chauffage et le gaz naturel comme source d'appoint en période hivernale lorsque la température descend en-deçà d'un certain seuil (**Projet biénergie**).

10. Le 13 juillet 2021, les Distributeurs ont conclu une *Entente de collaboration* afin d'encadrer les paramètres de leur collaboration pour réaliser le Projet biénergie, dont copie est communiquée, en liasse avec son amendement du 12 novembre 2021, au soutien de la présente comme **pièce P-5**.

11. L'*Entente de collaboration* a pour objet le développement d'une approche de commercialisation attrayante et avantageuse au plan économique afin d'inciter la clientèle visée à adhérer au Projet biénergie. Elle prévoit notamment le

versement d'un montant par Hydro-Québec à Énergir pour tenir compte de la perte de revenus d'Énergir découlant des volumes moindres de gaz naturel qu'elle livrera à ses clients et équilibrer l'impact tarifaire du Projet biénergie entre les clients des deux Distributeurs, le tout afin d'assurer la réalisation de l'objectif de décarbonation du gouvernement (**Contribution GES**).

12. Dans le cadre de l'*Entente de collaboration*, les Distributeurs ont convenu de déposer conjointement une demande à la Régie de l'énergie pour le traitement du volet résidentiel du Projet biénergie, visant à faire reconnaître un principe général prévoyant, en amont de leurs dossiers tarifaires respectifs, que la Contribution GES et sa méthode d'établissement devraient être considérés à la fois dans la détermination des tarifs de distribution de l'électricité d'Hydro-Québec et dans la détermination des tarifs de distribution du gaz naturel d'Énergir.

13. En marge de la conclusion de l'*Entente de collaboration*, le gouvernement du Québec, conscient que les Distributeurs « entend[aient] demander à la Régie de l'énergie d'énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe », a adopté le Décret 874-2021 du 23 juin 2021 (**Décret**), dont copie est communiquée au soutien de la présente comme **pièce P-6**.

14. Par ce Décret, le gouvernement a demandé à la Régie de l'énergie de tenir compte des « préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel :

> 1° Il y aurait lieu de favoriser l'atteinte des cibles du [PEV] et du [POM];
>
> 2° Il y aurait lieu de <u>reconnaître le principe d'une approche complémentaire</u> entre les deux sources d'énergie que sont l'électricité et le gaz naturel;
>
> 3° Il y aurait lieu de reconnaître les efforts d'Hydro-Québec et d'Énergir en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments, dont le résultat prend la forme d'une solution conjointe et d'une entente négociée, dans le contexte de la transition énergétique, qui seront déposées auprès de la [Régie-1];
>
> 4° Il y aurait lieu de <u>permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs.</u> »

[Nos soulignements]

15. Le 16 septembre 2021, tel qu'ils s'étaient engagés à le faire aux termes de l'*Entente de collaboration*, les Distributeurs ont déposé conjointement une *Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments* à la Régie-1, dont copie est communiquée au soutien de la présente, en liasse avec la version amendée du 9 novembre 2021 et l'avis public, comme **pièce P-7** (**Demande conjointe**).

C. LA DÉCISION INITIALE

16. Au terme d'une analyse rigoureuse de la Demande conjointe, des pouvoirs qui lui sont conférés par la LRÉ et de la preuve administrée devant elle, la Régie-1 a déterminé qu'il y avait lieu de reconnaître le principe général demandé par chacune d'Hydro-Québec et d'Énergir en vertu de l'article 32 al. 1 (3°) de la LRÉ (**Principe général**), et a prononcé les conclusions suivantes, lesquelles sont en tous points identiques, sauf en ce qui a trait à la désignation du distributeur concerné :

> RECONNAÎT le principe général selon lequel la contribution pour la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que sa méthode d'établissement, telle que détaillée à la section 8.2 de la pièce B-0034, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'HQD [Hydro-Québec] pour la fixation de ses tarifs;
>
> RECONNAÎT le principe général selon lequel la contribution pour la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que sa méthode d'établissement, telle que détaillée à la section 8.2 de la pièce B-0034, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Énergir pour la fixation de ses tarifs.

D. LA DÉCISION DE RÉVISION

17. Le 20 juin 2022, trois des intervenantes devant la Régie-1, soit l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec et le Regroupement des organismes environnementaux en énergie, ont déposé des demandes de révision de la Décision initiale devant la Régie-2, en vertu de l'article 37 al. 1 (°3) de la LRÉ.

18. Le 22 février 2023, ayant conclu qu'en raison d'une erreur de compétence, la Décision initiale était atteinte de vices de fond au sens de l'article 37 al. 1 (°3) de la LRÉ, la Régie-2 a révoqué la conclusion de la Régie-1 par laquelle celle-ci reconnaissait le Principe général selon lequel la Contribution GES devait être considérée aux fins de la fixation des tarifs d'Hydro-Québec et, se substituant à la Régie-1, a rejeté la conclusion demandée à l'égard d'Hydro-Québec :

> RÉVOQUE la deuxième conclusion de la décision D-2022-061 qui se lit comme suit : « RECONNAÎT le principe général selon lequel la contribution pour la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que

sa méthode d'établissement, telle que détaillée à la section 8.2 de la pièce B-0034, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'HQD pour la fixation de ses tarifs »;

RÉVISE la deuxième conclusion de la décision D-2022-061 comme suit : « REJETTE la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité relative à la reconnaissance du principe général »;

19. La Régie-2 a toutefois maintenu la conclusion de la Régie-1 par laquelle celle-ci reconnaissait le Principe général selon lequel la Contribution GES devait être considérée aux fins de la fixation des tarifs d'Energir.

20. L'effet de la Décision de révision rendue par la Régie-2 est qu'un même montant, soit la Contribution GES, est traité de manière diamétralement opposée selon qu'il est versé par Hydro-Québec ou qu'il est reçu par Énergir, entraînant un déséquilibre de l'impact tarifaire du Projet biénergie, soit précisément le contraire de ce que le gouvernement avait demandé à la Régie de l'énergie par le truchement du Décret.

E. LA NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE AU PRÉSENT POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE

21. La norme applicable au contrôle judiciaire de la Décision de révision est celle de la décision raisonnable.

22. Cette norme doit toutefois être appliquée en regard du pouvoir de révision interne prévu à l'article 37 al. 1 (°3) de la LRÉ. Cet article ne permettait à la Régie-2 de révoquer et de réviser la Décision initiale qu'en présence d'un « vice de fond … de nature à invalider la décision ».

23. Dans le cadre du présent pourvoi en contrôle judiciaire, le tribunal devra donc déterminer si la Régie-2 a statué de manière raisonnable en concluant que la conclusion de la Décision initiale relative au Principe général d'Hydro-Québec était atteinte de vices de fond de nature à l'invalider.

24. Il est établi, par une jurisprudence constante, que le pouvoir de révision interne d'un organisme administratif pour vice de fond est très limité et doit demeurer exceptionnel. Il ne s'agit ni d'un appel, ni de l'équivalent d'un contrôle judiciaire. En effet, le pouvoir de révision interne est limité à l'identification d'erreurs qui sont si grossières qu'elles rendent la décision de la première formation indéfendable.

25. Le pouvoir de révision interne pour vice de fond ne peut être exercé lorsqu'il s'agit de divergences d'opinions sur une question factuelle ou quant à l'interprétation d'une disposition législative. Autrement dit, une seconde formation de la Régie de l'énergie ne peut s'autoriser du pouvoir de révision interne prévu à l'article 37 al. 1 (°3) de la LRÉ parce qu'elle souscrit à une opinion différente

sur les faits ou le droit et ce, même si sa propre opinion est soutenable, voire même plus défendable que celle de la première formation.

26. En effet, il serait contraire aux objectifs de célérité et d'accessibilité qui caractérisent la justice administrative de permettre à une deuxième formation d'intervenir sans justification sérieuse et de refaire le processus ayant donné lieu à la décision initiale, *a fortiori* lorsque les décisions rendues par l'organisme administratif sont finales et sans appel, comme c'est le cas pour les décisions de la Régie de l'énergie en vertu de l'article 40 de la LRÉ.

F. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

27. La Régie de l'énergie est un organisme de régulation économique spécialisé en matière énergétique. Elle a notamment juridiction exclusive en vertu de la LRÉ en matière tarifaire à l'égard d'Hydro-Québec et d'Énergir dans leurs activités respectives de distribution d'électricité et de gaz naturel.

28. L'article 32 al. 1 (3°), situé dans le Chapitre III de la LRÉ intitulé « Fonctions et pouvoirs », prévoit ce qui suit :

> 32. La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée : […]
>
> 3° énoncer des <u>principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe</u>; […]
>
> [Nos soulignements]

II. LES MOTIFS DE CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA DÉCISION DE RÉVISION

29. La Décision de révision doit être annulée puisque Régie-2 a statué de manière déraisonnable:

a) en concluant que la Régie-1 avait commis un vice de fond en reconnaissant le Principe général demandé par Hydro-Québec en vertu de l'article 32 al. 1 (3°) de la LRÉ (**Motif 1**);

b) en concluant que la Régie-1 avait commis un vice de fond en vérifiant si le Principe général était conciliable avec le cadre d'exercice des pouvoirs de tarification de la Régie de l'énergie établi par les articles 48 à 54 de la LRÉ (**Motif 2**);

c) en concluant que des demandes identiques instruites simultanément dans un même cadre juridique pour la reconnaissance d'un même Principe général pouvaient rationnellement mener à des conclusions opposées (**Motif 3**).

30. Ces motifs sont plus amplement explicités ci-après.

A. MOTIF 1 : LA RÉGIE-2 A STATUÉ DE MANIÈRE DÉRAISONNABLE EN CONCLUANT QUE LA RÉGIE-1 AVAIT COMMIS UN VICE DE FOND EN RECONNAISSANT LE PRINCIPE GÉNÉRAL DEMANDÉ PAR HYDRO-QUÉBEC EN VERTU DE L'ARTICLE 32 AL. 1 (3°) DE LA LRÉ

31. La Régie-2 a statué de manière déraisonnable en concluant que la Régie-1 avait commis une erreur de compétence en reconnaissant le Principe général demandé par Hydro-Québec.

32. Selon la Régie-2, la reconnaissance par la Régie-1 d'un Principe général à l'égard d'Hydro-Québe constituait, « dans les faits », une « décision tarifaire » en ce qu'elle déterminait à l'avance un élément du revenu requis pour la détermination des tarifs d'Hydro-Québec et reconnaissait une méthode d'établissement de cet élément et de ses principaux intrants (Décision de révision, paras. 280-281, 284, 290).

33. Selon la Régie-2, la Régie-1 aurait agi illégalement en rendant une telle « décision tarifaire » en dehors du dossier tarifaire d'Hydro-Québec, lequel aura seulement lieu en 2025-2026 en vertu du régime particulier d'établissement des tarifs d'Hydro-Québec établi par les articles 48 et 52 de la LRÉ à la suite à l'adoption de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, L.Q. 2019, c. 27 *(**Loi sur la simplification**)*.

34. Dans un paragraphe laconique aux effets diamétralement opposés, la Régie-2 a maintenu la conclusion relative à la reconnaissance, à l'égard d'Énergir, du même Principe général que celui qu'elle venait de refuser à Hydro-Québec, invoquant pour seul motif de distinction entre le traitement effectué des deux distributeurs l'absence de limitation quant au moment où Énergir pouvait se prévaloir de l'article 49 de la LRÉ (Décision de révision, para. 293).

35. Les motifs invoqués par la Régie-2, non seulement ne révèlent aucun vice de fond, mais sont en eux-mêmes incohérents et irrationnels. Ils ne pouvaient donc justifier l'intervention de la Régie-2 en révision interne de la Décision initiale en vertu de l'article 37 al. 1 (°3) de la LRÉ.

1. La Décision initiale n'était entachée d'aucun vice de fond dans la détermination du cadre juridique approprié pour l'examen de la Demande conjointe

36. Par leur Demande conjointe, les Distributeurs demandaient à la Régie-1 de reconnaître un principe identique sur la base d'une même disposition législative, soit l'article 32 al. 1 (3°) de la LRÉ, et c'est précisément de cet article que s'est autorisée la Régie-1 pour reconnaître le Principe général (Décision initiale, para. 515).

37. La Régie-2 a reconnu que la Régie-1 avait compétence pour établir un principe général, bien qu'elle se soit dite en désaccord avec la reconnaissance du

Principe général demandé à l'égard d'Hydro-Québec (Décision de révision, para. 268).

38. Le pouvoir de la Régie de l'énergie d'établir un principe général en vertu de l'article 32 al. 1 (3°) de la LRÉ pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe :

a) est distinct du pouvoir de fixer ou de modifier des tarifs dans le cadre d'un dossier tarifaire, lequel est encadré par les articles 48 à 54 LRÉ;

b) est d'application générale à l'ensemble des entités réglementées assujetties à la Régie de l'énergie, dont les distributeurs d'électricité et de gaz naturel;

c) n'impose aucune limitation quant à la fréquence ou le moment où une demande de reconnaissance d'un principe général peut être présentée par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel, ou quant au moment où un tel principe peut être énoncé d'office par la Régie de l'énergie.

39. De plus, rien dans le régime particulier d'établissement des tarifs d'Hydro-Québec découlant des articles 48 et 52 de la LRÉ à la suite de l'adoption de la *Loi sur la simplification* :

a) ne limite ou modifie le droit d'Hydro-Québec de faire reconnaître un principe général en vertu de l'article 32 al. 1 (3°) de la LRÉ aux fins de la détermination ou l'application de tarifs, ni la compétence de la Régie d'énoncer un tel principe;

b) ne place Hydro-Québec dans une situation juridique différente de celle d'Énergir aux fins de l'interprétation ou de l'application de l'article 32 al. 1 (3°) de la LRÉ, y compris quant à la fréquence ou au moment où une demande de reconnaissance d'un principe général peut être présentée.

40. La détermination par la Régie-1 du cadre juridique approprié pour l'examen de la Demande conjointe n'était par conséquent entachée d'aucun vice de fond.

2. La Décision initiale n'était entachée d'aucun vice de fond dans l'interprétation de l'article 32 al. 1 (3°) de la LRÉ et l'exercice du pouvoir d'énoncer des principes généraux

41. La Régie-1 a déterminé que l'article 32 al. 1 (3°) de la LRÉ lui conférait une discrétion quant à la reconnaissance de principes généraux, considérant la « facture et le caractère très généraux » de cette disposition et l'absence de précision dans la LRÉ concernant « le type de principe » susceptible d'être énoncé (Décision initiale, para. 515). La Régie-2 a reconnu que la Régie-1 n'avait commis aucune erreur dans cette interprétation (Décision de Révision, para. 274).

42. La Régie-1 a également déterminé que « [l]a possibilité pour la Régie d'énoncer des principes généraux en vertu de l'article 32 al. 1 (3°) de la Loi ne s'exerce pas dans l'abstrait ni de manière cloisonnée » (Décision initiale, para. 46).

43. En effet, l'article 5 de LRÉ, une disposition cardinale encadrant l'exercice des fonctions de la Régie de l'énergie, impose à celle-ci l'obligation légale de considérer l'intérêt public et de « favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement » :

> 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.
>
> [Nos soulignements]

44. Or, en l'espèce, le gouvernement a adopté le Décret précisément pour indiquer à la Régie de l'énergie les objectifs et préoccupations que celle-ci devait prendre en compte dans l'exercice de sa discrétion d'énoncer ou non le Principe général en vertu de l'article 32 al. 1 (3°) de la LRÉ, tel qu'il appert du préambule du Décret :

> ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 32 de cette loi, Hydro-Québec et Énergir entendent demander à la Régie de l'énergie d'énoncer des principes généraux pour la détermination des tarifs qu'elle fixe;

45. Ainsi, c'est en parfaite conformité avec l'article 5 de la LRÉ, que la Régie-1 a tenu compte des objectifs des politiques énergétiques et des préoccupations du gouvernement, tels qu'exprimés dans le PEV, le PMO et le Décret, auxquels elle a consacré un chapitre entier de sa décision, soit le chapitre 4 intitulé « Contexte et encadrement de la Demande » (Décision initiale, paras. 49-69).

46. La Régie-2, bien qu'elle ait reconnu que « [l]e pouvoir de la Régie d'énoncer des principes généraux au sens de l'article 32 [al. 1] (3°) doit être exercé dans le respect des autres dispositions de la [LRÉ] » (Décision de révision, para. 275), a complétement fait fi, dans ce contexte, de l'article 5 de la LRÉ.

47. La Régie-2 ne pouvait raisonnablement voir un vice de fond dans la prise en compte par la Régie-1 des objectifs et des préoccupations du gouvernement aux fins de l'interprétation et de l'application de l'article 32 al. 1 (3°) de la LRÉ, alors même que le dépôt de la Demande conjointe s'imposait aux Distributeurs pour satisfaire à ces mêmes objectifs et préoccupations.

48. À l'inverse, l'omission par la Régie-2, dans ses motifs de rejet du Principe général à l'égard d'Hydro-Québec, de toute référence aux objectifs et préoccupations du gouvernement, notamment l'objectif « d'équilibrer l'impact tarifaire » du Projet biénergie, , alors pourtant que l'article 5 s'imposait également à la Régie-2 dans l'exercice de ses fonctions, entache d'autant la Décision de révision.

49. Par ailleurs, consciente que la Demande conjointe était « une étape préalable à la fixation des tarifs des Distributeurs », la Régie-1 a procédé à une analyse rigoureuse afin de vérifier si le principe général que lui demandaient de reconnaître Hydro-Québec et Énergir était conciliable, d'une part, avec les dispositions des articles 48 à 54 de la LRÉ encadrant l'exercice de ses pouvoirs en matière de fixation des tarifs (Décision initiale, chapitre 7), ainsi qu'avec les grands principes couramment reconnus en matière de tarification, dont la causalité des coûts, l'équité, l'intérêt public et la neutralité tarifaire (Décision initiale, chapitre 10.1).

50. Au terme de cette analyse, la Régie-1 a conclu ce qui suit :

> [525] Tenant compte du fait que la Régie a le pouvoir d'intégrer la Contribution GES dans les revenus requis des Distributeurs pour la fixation des tarifs, que les impacts tarifaires estimés de l'Offre biénergie sont jugés équilibrés et raisonnables et que le principe général, dont la reconnaissance est demandée par les Distributeurs, est compatible avec les grands principes tarifaires généralement reconnus, la Régie juge qu'il est dans l'intérêt public et confirme à son cadre législatif de reconnaître le principe général demandé par les Distributeurs.

51. Il est à noter que les motifs de la Décision de révision concernant l'interprétation de l'article 32 al. 1 (3°) de la LRÉ ne contiennent aucune détermination contraire voulant que le Principe général soit incompatible avec les principes généraux couramment reconnus en matière de tarification ou que la notion de « principe général » était, en soi, de portée insuffisante pour permettre la reconnaissance du Principe général.

52. En conséquence de ce qui précède, la Décision initiale n'était entachée d'aucun vice de fond dans l'interprétation de l'article 32 al. 1 (3°) de la LRÉ et l'exercice du pouvoir d'énoncer des principes généraux.

3. La Décision initiale n'était entachée d'aucun vice de fond dans l'appréciation de la portée et des effets tarifaires de la reconnaissance du Principe général

53. Au cœur des motifs de la Régie-2 de rejet du Principe général demandé par Hydro-Québec loge l'affirmation qu'en raison de ses effets appréhendés sur le processus tarifaire, la reconnaissance du Principe général constituait, « dans les

faits », une « décision tarifaire » rendue en dehors du dossier tarifaire d'Hydro-Québec :

> [280] La Régie souscrit aux arguments des Demandeurs lorsqu'ils invoquent que la reconnaissance du principe général par la Formation majoritaire à l'égard d'Hydro-Québec va au-delà d'un principe général et constitue, dans les faits, une décision tarifaire. Or, cette dernière ne pouvait légalement être prise en dehors des dossiers tarifaires d'Hydro-Québec dont la fréquence est encadrée spécifiquement par la Loi

54. Ce faisant, la Régie-2 a requalifié la Demande conjointe afin de mettre en contraste le régime particulier d'établissement des tarifs d'Hydro-Québec à la suite de l'adoption de la *Loi sur la simplification*, de le distinguer du régime applicable à la tarification du service de distribution de gaz naturel et de prendre appui sur cette distinction pour rejeter le Principe général à l'égard d'Hydro-Québec tout en maintenant celui à l'égard d'Energir.

55. Ce recadrage s'avère incohérent et irrationnel pour les motifs explicités ci-dessous ainsi qu'aux paragraphes 111 à 115 du présent pourvoi.

56. En effet, il est manifeste qu'une décision rendue en vertu de l'article 32 al. 1 (3°) de la LRÉ est, par son objet et ses effets, une décision d'ordre « tarifaire » puisqu'elle énonce un principe général d'application prospective « pour la détermination et l'application des tarifs ».

57. Il est aussi manifeste que ce pouvoir s'exerce en amont et hors du cadre prescrit par les articles 48 à 52 de la LRÉ pour la tenue de « dossiers tarifaires » et n'est affecté d'aucune limitation quant à la fréquence ou le moment où une demande de reconnaissance d'un principe général peut être présentée par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel.

58. Conclure, à l'instar de la Régie-2, qu'une décision rendue en vertu de l'article 32 al. 1 (3°) de la LRÉ en amont d'un dossier tarifaire serait « dans les faits » une « décision tarifaire » prise hors du régime particulier s'imposant à Hydro-Québec est insoutenable à la lumière de l'objet et du libellé même de cet article et de l'intention claire du législateur de scinder le processus tarifaire pour permettre à la Régie de l'énergie, dans l'exercice de sa discrétion, d'énoncer des principes tarifaires généraux aux fins de la détermination et de l'application des tarifs.

59. Ce n'est que lorsqu'elle exerce sa compétence à l'intérieur du cadre formé par les articles 48 à 54 de la LRÉ que la Régie de l'énergie fixe ou modifie les tarifs et conditions de service auxquels l'électricité et le gaz naturel sont distribués. En l'espèce, la Régie-1 n'a fixé ou modifié aucun tarif.

60. En fait, les dossiers tarifaires sont présentés périodiquement et instruits publiquement en présence de personnes intéressées, dans le respect des

exigences procédurales et de publicité prescrites à cette fin, y compris celle dictant la tenue d'une audience publique au sens de l'article 25 de la LRÉ.

61. Par ailleurs, il est établi qu'une décision rendue en vertu de l'article 32 al. 1 (3°) de la LRÉ ne peut lier la formation saisie d'un dossier tarifaire et il ressort clairement des motifs de Décision initiale que la Régie-1 n'avait aucunement une telle intention.

62. En matière tarifaire comme en d'autres matières réglementaires, la Régie de l'énergie n'est pas tenue à la règle du *stare décisis* et n'est pas liée par ses décisions antérieures.

63. Plutôt, elle adhère à un principe de cohérence décisionnelle en vue d'assurer une certaine uniformité dans ses décisions, lequel n'entre en jeu que lorsqu'il existe plusieurs décisions cohérentes fondant un même courant jurisprudentiel et n'interdit pas à un régisseur de s'en écarter, mais lui impose simplement, s'il le fait, de motiver cet écart.

64. La Régie-1 a clairement énoncé que « c'est uniquement lors de l'examen d'un dossier tarifaire que le montant précis de la Contribution GES sera établi par la Régie, notamment sur la base des prévisions de volumes convertis qui seront jugées plausibles et raisonnables » et que « la reconnaissance du principe général demandé n'aura pas pour effet de priver la Régie de l'exercice de son jugement lors de l'examen du dossier tarifaire 2025-2026. Elle pourra valablement examiner la demande en s'assurant de fixer des tarifs justes et raisonnables » (Décision initiale, paras. 516-517, 527).

65. Le raisonnement de la Régie-1 n'était entaché d'aucun vice de fond.

66. La Régie-2 ne pouvait raisonnablement présumer aux fins d'invalider le Principe général qu'une formation de la Régie de l'énergie saisie d'un dossier tarifaire – comme la Régie-2 soutient que c'était le cas pour la Régie-1 – renoncerait à exercer sa discrétion sur la base des faits, considérations et circonstances contemporains et pertinents au processus de fixation des tarifs, en contravention des règles de droit applicables.

B. MOTIF 2 : LA RÉGIE-2 A STATUÉ DE MANIÈRE DÉRAISONNABLE EN CONCLUANT QUE LA RÉGIE-1 AVAIT COMMIS UN VICE DE FOND EN VÉRIFIANT SI LE PRINCIPE GÉNÉRAL ÉTAIT CONCILIABLE AVEC LE CADRE D'EXERCICE DES POUVOIRS DE TARIFICATION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ÉTABLI PAR LES ARTICLES 48 À 54 DE LA LRÉ

1. La Régie-2 a analysé la Décision initiale à travers le prisme déformant de la soi-disant « décision tarifaire »

67. La conclusion de la Régie-2 selon laquelle la reconnaissance du Principe général constituait une « décision tarifaire » a amené cette dernière à analyser le raisonnement de la Régie-1 selon un prisme déformant.

68. En effet, la Régie-2 a considéré que la Régie-1 avait exercé, dans le cadre de sa « décision tarifaire », les pouvoirs de tarification encadrés par les articles 48 à 54 de la LRÉ, et a conclu que dans le cadre de cet exercice, la Régie-1 avait commis un vice de fond qui, nécessairement, invalidait sa reconnaissance du Principe général demandé par Hydro-Québec.

69. Ce faisant, la Régie-2 a erré en déformant le raisonnement de la Régie-1.

70. En réalité, tel que précédemment exposé, la Régie-1 n'a exercé aucun des pouvoirs de tarification encadrés par les articles 48 à 54 de la LRÉ. Plutôt, elle a cherché à vérifier si le Principe général que lui demandaient de reconnaître les Distributeurs était conciliable avec ces dispositions.

71. En effet, la Régie-1 était consciente que son pouvoir en vertu de l'article 32 al. 1 (3°) de la LRÉ ne s'exerce pas dans l'abstrait ni de manière cloisonnée et qu'il serait incohérent d'énoncer un principe général en amont des dossiers tarifaires des Distributeurs si un tel principe était par ailleurs inconciliable avec les dispositions qui, le moment venu, devraient encadrer l'exercice du pouvoir de la Régie de fixer des tarifs.

72. Étant donné que le principe général énoncé par la Régie-1 découlait de l'article 32 al. 1 (3°) et non des articles 48 à 54 de la LRÉ, il était déraisonnable pour la Régie-2 de statuer qu'une erreur dans l'analyse effectuée en vertu de ces articles pouvait constituer un vice de fond invalidant la reconnaissance du Principe général.

73. À tout événement, la Régie-1 n'a commis aucune erreur révisable dans l'analyse qu'elle a effectuée en vertu des articles 48 à 54 de la LRÉ.

2. La Décision initiale n'était entachée d'aucun vice de fond dans l'analyse effectuée en vertu des articles 48 à 54 de la LRÉ

74. La Régie-2 a identifié un seul prétendu vice de fond dans l'analyse effectuée par la Régie-1 en vertu des articles 48 à 54 de la LRÉ, soit que cette dernière aurait « commis une erreur sérieuse et déterminante en substituant le test de la nécessité d'une dépense prévue à l'article 49 al. 1 (2°) de la Loi par un test de nécessité du succès du Projet biénergie » (Décision de révision, paras. 244, 246).

75. Même si la Régie-1 avait commis une erreur dans l'analyse de la notion de « dépense nécessaire » prévue à l'article 49 al. 1 (2°) de la LRÉ, celle-ci ne pouvait constituer un vice de fond, étant donné que le Principe général que les Distributeurs demandaient à la Régie-1 de reconnaître visait la considération de la Contribution GES à titre de revenu requis aux fins de la détermination éventuelle de leurs tarifs respectifs. Or, la discrétion dont dispose la Régie de l'énergie relativement à l'établissement des revenus requis ne se limite pas à la reconnaissance d'une « dépense nécessaire » en vertu de l'article 49 al. 1 (2°) de la LRÉ.

76. En effet, la Régie-2 a commis une erreur grossière en limitant la discrétion de la Régie-1 à l'égard de la détermination de ce qui peut constituer un revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'Hydro-Québec aux seules « dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service » (Décision de révision, para. 252), alors qu'il est manifeste à la lumière des dispositions des articles 52.1, 52.3 et 49 de la LRÉ décrites dans la section 2(a) ci-après que la Régie-1 pouvait considérer d'autres types de dépenses.

77. À tout événement, la Régie-1 n'a commis aucune erreur révisable en concluant que la Contribution GES pouvait constituer une « dépense nécessaire » au sens de l'article 49 al. 1 (2°) de la LRÉ.

a) La Régie-1 n'a commis aucun vice de fond dans la détermination que la Contribution GES pouvait constituer un élément du revenu requis pour assurer l'exploitation des deux réseaux de distribution

78. La Demande conjointe avait pour objet la reconnaissance d'un principe général visant la considération de la Contribution GES à titre de revenu requis aux fins de la détermination éventuelle des tarifs.

79. Pour cette raison, la Régie-1 a consacré le chapitre 7 de la Décision initiale à vérifier si un tel principe était conciliable avec les dispositions des articles 48 à 54 de la LRÉ qui encadrent le pouvoir de la Régie de l'énergie d'établir les revenus requis des Distributeurs.

80. Au terme d'une analyse rigoureuse, d'une part, des dispositions législatives encadrant son pouvoir en matière de fixation des tarifs et, d'autre part, de la preuve administrée devant elle, la Régie-1 a conclu que la Régie de l'énergie avait le pouvoir d'inclure la Contribution GES dans les revenus requis des Distributeurs aux fins de la fixation de leurs tarifs (Décision initiale, para. 411).

81. La Régie-1 a d'abord procédé à « l'interprétation des dispositions législatives portant sur les pouvoirs que le législateur lui a accordés pour lui permettre d'exercer sa compétence en matière tarifaire », en appliquant le principe moderne d'interprétation des lois et le principe de la cohérence interne « de manière à ce que chaque disposition de la Loi puisse s'appliquer sans entrer en conflit avec une autre » (Décision initiale, paras. 326, 327, 334). La Régie-2 s'est dite d'accord avec les règles d'interprétation utilisées par la Régie-1 (Décision de révision, para. 221).

82. La Régie-1 a correctement énoncé le cadre législatif applicable à la fixation des tarifs d'Énergir à titre de distributeur de gaz naturel, soit les articles 48 à 53 de la LRÉ, ainsi que le cadre législatif applicable à la fixation des tarifs d'Hydro-Québec à titre de distributeur d'électricité, soit les articles 52.1 à 54 de la LRÉ (Décision initiale, paras. 344, 346).

83. La Régie-1 a constaté que « les articles 52.1, 52.2 et 52.3 réfèrent aux articles 49, 50 et 51 de la Loi, compte tenu des adaptations nécessaires », de sorte que le cadre législatif pertinent en l'espèce était largement similaire quant à Énergir et à Hydro-Québec, tel qu'illustré par le tableau de la page suivante :

(voir page suivante)

Cadre pertinent à Énergir	Cadre pertinent à Hydro-Québec
	52.1. Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le **distributeur d'électricité** à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité. […]
	52.3. Les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont établis en tenant compte des dispositions des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 49, du dernier alinéa de ce même article et des articles 50 et 51, compte tenu des adaptations nécessaires.
49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de **gaz naturel**, la Régie doit notamment: […] 2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service […] 10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret; […] Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel […] La Régie peut […] Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée.	incorpore l'art. **49 al. 1 (1° à 10°)** par référence incorpore l'art. **49 al. 4** par référence
51. Un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification.	incorpore l'art. **51** par référence

84. À juste titre, la Régie-1 a donc déterminé que la Régie de l'énergie disposait d'une discrétion à l'égard de la détermination de ce qui peut constituer un revenu requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'Hydro-Québec, et que l'exercice de cette discrétion était, pour les fins pertinentes en l'espèce, essentiellement encadré par les mêmes dispositions que celles qui sont applicables à Énergir :

> [348] … la Régie dispose d'une discrétion à l'égard de l'appréciation qu'elle fera de chacun des éléments précisés à l'article 52.1 de la Loi. La Régie considère que le fondement sur lequel repose la Demande a trait à un des éléments précisés à cette disposition soit les « *revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution* » d'électricité.
>
> [349] La Régie se réfère à l'article 52.3 de la Loi pour apprécier le niveau de discrétion dont elle dispose pour établir les « *revenus requis permettant d'assurer l'exploitation du réseau de distribution* » d'électricité d'HQD [Hydro-Québec]. Cette disposition fait référence aux **paragraphes 1° à 10°** du premier alinéa de l'article 49 de la Loi, du **dernier alinéa** de ce même article et des articles 50 et **51**, compte tenu des adaptations nécessaires.
>
> [Nos soulignements et caractères gras]

85. La Régie-1 a donc déterminé que, par le truchement des articles 52.3 et 51 de la LRÉ, elle avait « le pouvoir d'inclure, éventuellement, dans les revenus requis d'HQD [Hydro-Québec] le coût d'un projet découlant de l'exploitation du réseau de distribution et qui est nécessaire pour permettre son développement normal » (Décision initiale, paras. 350-351).

86. La Régie-1 a constaté que pour Hydro-Québec, la Contribution GES est « une charge d'exploitation et la contrepartie est un compte à payer. Pour Énergir, il s'agit d'un revenu et la contrepartie est un compte à recevoir » (Décision initiale, para. 408). Elle a donc conclu qu'il s'agit de deux facettes complémentaires participant de l'exploitation du réseau de distribution de chacune d'elles :

> [356] … Le principe général que les Distributeurs demandent à la Régie de reconnaître vise ainsi à augmenter la consommation d'électricité chez les clients qui chauffent au gaz naturel, tout en conservant cette dernière source d'énergie à la pointe en vue de réduire les coûts de desserte de cette clientèle. Il encourage donc une utilisation efficace de l'énergie en misant sur la complémentarité des réseaux existants des Distributeurs. Selon la Régie, il s'ensuit que cette activité fait partie de l'exploitation du **réseau de distribution d'électricité** tout comme du **réseau de distribution de gaz naturel** …

> [358] En vertu de l'article 51 de la Loi, qui s'applique autant à HQD [Hydro-Québec] qu'à Énergir, il faut non seulement conclure que le Projet biénergie s'inscrit dans l'exploitation d'un **réseau de distribution d'électricité** et **de gaz naturel** mais qu'il est conforme à la notion de développement normal de tels réseaux »
>
> [Nos soulignements et caractères gras]

87. Dans l'exercice de sa discrétion qui l'a amenée à conclure que la Contribution GES participait de l'exploitation des réseaux de distribution d'Énergir et d'Hydro-Québec et qu'elle était nécessaire pour permettre leur développement normal, la Régie-1 a notamment pris en considération l'intérêt public et les politiques énergétiques énoncées par le gouvernement dans le PEV et le PMO. Elle a cherché à donner effet aux préoccupations économiques, sociales et environnementales énoncées dans le Décret, comme le lui imposait l'article 5, et à la lumière de la preuve dont elle était saisie, dont copies de certains extraits sont communiquées en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-8.**

88. En effet, la prise en compte des objectifs et préoccupations indiqués par le gouvernement dans le Décret s'imposent à la Régie de l'énergie non seulement en vertu de l'article 5, mais également en vertu de l'article 49 al. 1 (10°) de la LRÉ. Le Décret réfère explicitement à cette disposition dans son préambule :

> ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 49 de cette loi, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie de l'énergie doit notamment tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;
>
> ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de cette loi, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment, en y apportant les adaptations nécessaires, du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 49 de cette même loi;
>
> […]
>
> ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel;
>
> [Nos soulignements]

89. Ainsi, l'analyse de la Régie-1 était en parfaite conformité avec les articles 5 et 49 al. 1 (10°) de la LRÉ. Au terme de cette analyse, la Régie-1 a conclu ce qui suit :

> [366] Dans le contexte où la décarbonation de l'économie passe nécessairement par une augmentation de la consommation de l'électricité pour le chauffage des bâtiments et une réduction de la consommation des énergie fossiles, il est dans l'intérêt public que la notion de développement normal d'un réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel soit interprétée de manière à tenir compte de cette réalité.
>
> [370] En raison de ce qui précède, la Régie est d'avis que la collaboration entre [Hydro-Québec] et Énergir constitue une approche concertée innovante qui leur permet de contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES dans le chauffage des bâtiments prévus à la Politique énergétique 2030 et au PÉV 2030 ainsi que d'accélérer le déploiement de l'Offre biénergie dans le cadre du « développement normal » de leur réseau de distribution. Le Projet biénergie favorise ainsi la satisfaction des besoins énergétique dans le respect des politiques énergétiques du Gouvernement **conformément à l'article 5 de la Loi**. Cette interprétation, basée sur la méthode moderne d'interprétation, tient compte de l'intention du législateur et du contexte de transition énergétique en évolution. Également, elle permet de respecter le principe de la cohérence interne et d'assurer que chaque disposition de la Loi puisse s'appliquer sans entrer en conflit avec une autre. Également, cette interprétation est en lien avec les modifications apportées à l'article 5 de la Loi en 2016, est conforme aux propos tenus en Commission parlementaire par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles lors de ces modifications **et donne effet au Décret édicté par le Gouvernement en vertu de l'article 49 (1) (10°) de la Loi qui est, par ailleurs, présumé valide**.
>
> [Nos soulignements et caractères gras]

90. La Régie-2 n'a identifié aucun vice de fond dans le raisonnement qui a mené la Régie-1 à conclure que la Contribution GES pouvait être incluse dans les revenus requis d'Hydro-Québec et d'Énergir parce qu'elle participait de l'exploitation de leurs réseaux de distribution respectifs et qu'elle était nécessaire pour permettre leur développement normal.

91. Bien que la Régie-2 ait critiqué l'exercice d'interprétation effectué par la Régie-1 de la notion de « développement normal d'un réseau de distribution » prévue à l'article 51 de la LRÉ, elle a indiqué qu'elle ne considérait pas la conclusion de la Régie-1 à cet égard comme étant « déterminante en soi ». Celle-ci ne pouvait

donc constituer un vice de fond grevant la Décision initiale (Décision de révision, para. 229).

92. De plus, la Régie-2 s'est dite d'avis que « la reconnaissance de l'inclusion de la Contribution GES dans les revenus requis d'Hydro-Québec aurait pour effet de contrevenir … à l'article 51 de la Loi en permettant éventuellement à Hydro-Québec d'inclure une dépense qui n'est pas nécessaire pour l'exploitation de son réseau » (Décision de révision, para. 256).

93. Or, le raisonnement de la Régie-2 à cet égard est incohérent et irrationnel.

94. En effet, la Régie-2 a reconnu que la Régie-1 n'avait pas erré en concluant que la Contribution GES pouvait être incluse dans les revenus requis d'Énergir en vertu de l'article 51 de la LRÉ (Décision de révision, paras. 262 à 266).

95. La Régie-2 a justifié sa conclusion à cet égard dans le seul paragraphe suivant :

> [263] En effet … la Formation majoritaire [Régie-1] souligne des distinctions importantes dans les pouvoirs accordés par la [LRE] en ce qui a trait à la fixation ou la modification des tarifs de gaz naturel :
>
> > *« [345] En vertu de l'alinéa 4 de cet article [i.e. l'article 49], la Régie dispose d'une discrétion à l'égard du choix de la méthode qu'elle estime appropriée pour fixer les tarifs d'Énergir. Elle dispose également d'une discrétion lorsqu'elle fait le choix d'appliquer la méthode du coût de service considérant, entre autres, le terme « notamment » mentionné au premier alinéa de l'article 49 de la Loi. […] »*

96. À l'évidence, la Régie-2 a cité le paragraphe 345 de la Décision initiale hors contexte et, ce faisant, a erronément laissé croire, en y souscrivant, que la Régie-1 aurait indiqué que le dernier alinéa (soit l'alinéa 4) de l'article 49 de la LRÉ s'appliquait uniquement dans l'exercice de sa discrétion à l'égard des tarifs d'Énergir, et non également à l'égard des tarifs d'Hydro-Québec.

97. Or, tel que précédemment exposé, la Régie-1 a explicitement reconnu qu'en vertu de l'article 52.3 de la LRÉ, elle devait notamment prendre en compte, dans l'exercice de sa discrétion à l'égard des tarifs d'Hydro-Québec, les « paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 49 » et le « dernier alinéa de ce même article » (Décision initiale, paras. 348, 349).

98. En conséquence de ce qui précède, rien ne pouvait justifier que la Régie-2 traite de manière diamétralement opposée la contribution GES en vertu de l'article 51 à l'égard d'Hydro-Québec et à l'égard d'Énergir.

b) À tout événement, la Régie-1 n'a commis aucune erreur révisable dans la détermination que la Contribution GES pouvait constituer une « dépense nécessaire » au sens de l'article 49 al. 1 (2°) de la LRÉ

99. Tel que précédemment exposé, la discrétion qui est conférée à la Régie de l'énergie de déterminer les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau d'Hydro-Québec doit s'exercer notamment en tenant compte des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 49 de la LRÉ.

100. Dans son analyse, la Régie-1 a notamment considéré si la Contribution GES pouvait constituer une « dépense nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service » de distribution d'Hydro-Québec au sens du paragraphe 2° de l'article 49 de la LRÉ.

101. La Régie-1 a décrit comme suit le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par cet article :

> [381] En vertu des articles 52.3 et 49 (1) (2°) de la Loi, la Régie possède un pouvoir discrétionnaire pour déterminer les montants globaux des dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service. La discrétion de la Régie s'exprime dans la reconnaissance du caractère nécessaire d'une dépense reliée à une activité qui fait partie intégrante de l'exploitation normale d'un réseau de distribution.
>
> [382] La Régie note également que le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 49 de la Loi est rédigé en termes généraux, ce qui lui accorde une plus grande latitude dans son interprétation, tel qu'enseigné par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Vavilov*. À cette disposition, le législateur n'a pas identifié une liste précise et non équivoque de dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service. Ainsi, la Régie ne partage pas la lecture restrictive que font certains intervenants de cette disposition.
>
> [383] Dans ses décisions antérieures, la Régie a interprété la notion de « dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service » de manière large et libérale, en tenant compte notamment du contexte et de l'intérêt public. Elle a ainsi inclus dans les revenus requis des entreprises réglementées pour la fixation des tarifs des dépenses qui ne sont pas spécifiquement identifiées dans la Loi mais qui ont été considérées nécessaires pour assumer le coût de la prestation de service.
>
> [Nos soulignements]

102. La Régie-2 a reconnu que la Régie-1 avait correctement défini son pouvoir discrétionnaire :

> [232] Selon la Régie[-2], la Formation majoritaire [Régie-1] ne commet pas d'erreur lorsqu'elle indique qu'elle possède un pouvoir discrétionnaire pour déterminer les montants globaux des dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service. En effet, l'article 49 al. 1 (2°) de la Loi ne précise pas les dépenses qui doivent être reconnues aux fins de l'établissement des revenus requis. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie dispose donc d'une certaine « marge de manœuvre » pour déterminer quelles sont les dépenses qui peuvent être reconnues comme nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service.
>
> [Nos soulignements]

103. Dans l'exercice de sa discrétion visant à déterminer si la Contribution GES pouvait constituer une dépense nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service de distribution d'électricité, la Régie-1 a notamment pris en considération l'ensemble de la preuve qui avait été administrée devant elle, l'intérêt public, les politiques énergétiques énoncées par le gouvernement dans le PEV et le PMO, ainsi que les préoccupations économiques, sociales et environnementales énoncées dans le Décret, comme le lui imposait l'article 5 de la LRÉ.

104. Au terme de cet exercice, la Régie-1 a conclu que la Contribution GES pouvait constituer une dépense nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service de distribution d'électricité :

> [390] En tenant compte de l'article 5 de la Loi, des éléments de contexte du présent dossier, de la preuve présentée par les Distributeurs et en application notamment du principe de cohérence interne, la Régie conclut qu'au sens du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 49 de la Loi, la Contribution GES est une dépense nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service soit une dépense qui permet d'assurer le succès d'une collaboration innovante entre les Distributeurs et qui assure le déploiement rapide du Projet biénergie. …
>
> [Nos soulignements]

105. L'analyse de la Régie-1 n'était entachée d'aucune erreur révisable.

106. Premièrement, ce que la Régie-2 a qualifié d'« erreur sérieuse et déterminante » résulte en réalité d'une divergence d'interprétation de la portée du critère de « dépense nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service » de distribution d'Hydro-Québec au sens du paragraphe 2° de l'article 49 de la LRÉ, comme le révèle l'extrait suivant de la Décision de révision :

> [243] La Régie[-2] est d'avis que l'analyse de la Formation majoritaire [Régie-1] n'est pas conforme à la méthode moderne d'interprétation en omettant de cerner le sens du texte législatif au moyen du sens ordinaire et grammatical des mots, et sans tenir compte de l'objet de la loi et de l'intention du législateur.
>
> [Nos soulignements]

107. En substituant sa propre interprétation du terme « nécessaire » « selon son sens courant » à celle de la Régie-1, la Régie-2 a non seulement confirmé qu'elle se prêtait à un exercice d'interprétation de l'article 49 al. 1 (2°) de la LRÉ, mais a également contrevenu au principe de cohérence décisionnelle en s'écartant, sans motiver son écart, d'un courant jurisprudentiel de la Régie de l'énergie qui avait interprété la notion de « dépenses nécessaires » de manière large et libérale. Les décisions formant ce courant jurisprudentiel, lesquelles sont citées par la Régie-1 aux paragraphes 383 à 389 de la Décision initiale, sont communiquées en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-9**.

108. Deuxièmement, ce que la Régie-2 a qualifié d'« erreur sérieuse et déterminante » résulte également d'une divergence d'opinions à l'égard de l'ensemble des considérations et circonstances prises en compte par la Régie-1 suite à sa détermination que « les termes de l'*Entente de collaboration* ne peuvent être considérés en vase clos » (Décision initiale, para. 395).

109. La Régie-2, substituant sa propre appréciation de la preuve à celle de la Régie-1, a décidé de référer uniquement à l'article 7.1 de l'*Entente de collaboration*. Sur cette base, tout en reconnaissant que la Contribution GES constituait une « dépense », la Régie-2 s'est dite d'avis que celle-ci « ne peut être considérée comme une dépense nécessaire au coût de la prestation du service de distribution d'électricité » (Décision de révision, paras. 247-249).

110. Or, une divergence d'opinions sur une question factuelle ou quant à l'interprétation d'une disposition législative ne constitue pas un vice de fond et ne pouvait donner ouverture à la révision interne en vertu de l'article 37 al. 1 (3°) de la LRÉ, *a fortiori* considérant que la Régie-2 a reconnu que l'article 49 al. 1 (2°) de la LRÉ conférait une discrétion à la Régie-1.

C. MOTIF 3 : LA RÉGIE-2 A STATUÉ DE MANIÈRE DÉRAISONNABLE EN CONCLUANT QUE DES DEMANDES IDENTIQUES INSTRUITES SIMULTANÉMENT DANS UN MÊME CADRE JURIDIQUE POUR LA RECONNAISSANCE D'UN MÊME PRINCIPE GÉNÉRAL POUVAIENT RATIONNELLEMENT MENER À DES CONCLUSIONS OPPOSÉES

111. Rationnellement, la soi-disant erreur de compétence ayant mené à une « décision tarifaire » de la Régie-1 devait mener à un résultat identique en révision interne, que cet excès de compétence concerne la reconnaissance du Principe général demandée par Hydro-Québec ou par Énergir.

112. Si, comme l'affirme la Régie-2, la reconnaissance du Principe général à l'égard d'Hydro-Québec constituait une « décision tarifaire » déterminant à l'avance un élément du revenu requis et privant la Régie de l'énergie de la faculté d'exercer son jugement ou sa discrétion le moment venu, la Régie-2 devait logiquement conclure que la reconnaissance du Principe général à l'égard d'Énergir constituait également une « décision tarifaire ».

113. De fait, en justifiant la distinction entre le rejet du principe général à l'égard d'Hydro-Québec et l'acceptation de ce même principe à l'égard d'Énergir sur le seul moment où Énergir pouvait se prévaloir de l'article 49 de la LRÉ, la Régie-2 a nécessairement conclu que la reconnaissance du principe général à l'égard d'Énergir constituait également une « décision tarifaire », mais que celle-ci pouvait être prise dès 2022 étant donné qu'Énergir n'est pas tenue par le même cadre particulier d'établissement des tarifs qu'Hydro-Québec.

> [293] Le principe général reconnu pour Énergir ne présente pas les mêmes enjeux, compte tenu du cadre juridique relatif à la tarification du service de distribution du gaz naturel. En effet, le cadre juridique n'impose pas de limitation à Énergir quant au moment où elle peut présenter une demande afin de faire reconnaître le versement de la Contribution GES à titre de revenus aux fins de la détermination de son revenu requis suivant l'article 49 de la Loi.
>
> [Nos soulignements]

114. Or, la conclusion selon laquelle la Régie-1 aurait rendu une « décision tarifaire » à l'égard d'Énergir est tout simplement insoutenable. Elle impliquerait que :

c) sans le vouloir, Énergir aurait, par le truchement de la Demande conjointe, présenté à la Régie-1 un « dossier tarifaire » en vertu de l'article 49 de la LRÉ;

d) sans le réaliser, la Régie-1 aurait présidé à un dossier tarifaire d'Énergir en violation de la LRÉ et des règlements; et

e) ce soi-disant « dossier tarifaire » d'Énergir aurait été formé et instruit en l'absence des avis publics requis et des personnes, qui si elles en avait été avisées, aurait voulu y participer selon les règles prévues à cette fin.

115. Manifestement, la Régie-2 a rendu une Décision incohérente, irrationnelle et déraisonnable à la simple lecture de son dispositif.

III. CONCLUSION

116. À la lumière des motifs exposés dans la présente demande, Hydro-Québec soumet que la Décision de révision doit être annulée et que, par conséquent, la conclusion de la Régie-1 par laquelle celle-ci reconnaissait le principe général

selon lequel la Contribution GES devait être considérée aux fins de la fixation des tarifs d'Hydro-Québec doit être rétablie.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire*;

ANNULER la décision D-2023-024 rendue par la Régie de l'énergie le 22 février 2022;

RÉTABLIR dans son entièreté la décision D-2022-061 rendue par la Régie de l'énergie le 19 mai 2022;

LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, le 24 mars 2023

Norton Rose Fulbright Canada SENCRL, s.r.l.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(Mes Horia Bundaru, Éric Dunberry, Ad. E.,
Vincent Rochette et Caroline Bélair)
Avocats de la demanderesse Hydro-Québec
et de la mise en cause Énergir s.e.c.

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514.847.4747
Télécopieur : 514.286.5474
Notification : Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com
Notre référence : 1001248409

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE
JOELLE CARDINAL

Je, soussignée, Joelle Cardinal, ayant mon adresse professionnelle au 800, boul. de Maisonneuve est, 11e étage, Montréal, Québec, H2L 4M8, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis avocate au sein du département d'Affaires juridiques d'Hydro-Québec;

2. J'ai représenté Hydro-Québec dans le dossier R-4169-2021 de la Régie de l'énergie;

3. Je produis la pièce P-1 au soutien de la *Demande introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire* d'Hydro-Québec (la **Demande**), soit la décision D-2023-024 de la Régie de l'énergie;

4. Je produis les pièces P-2 à P-8 et P-10 au soutien de la Demande, lesquels documents faisaient partie du dossier R-4169-2021 de la Régie de l'Énergie;

5. Je produis la pièce P-9 au soutien de la Demande, qui regroupe les décisions auxquelles réfère la première formation de la Régie de l'énergie aux paragraphes 383 à 389 de la Décision D-2022-061;

6. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ
à Montréal, le 24 mars 2023

Joelle Cardinal
JOELLE CARDINAL

Affirmé solennellement devant
moi, à Montréal, le 24 mars 2023

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION POUR LE QUÉBEC ET POUR L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC
Pasqualina Tropiano
226,932
COMMISSIONER FOR OATHS FOR QUEBEC AND OUTSIDE QUEBEC

Pasqualina Tropiano

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Décision de révision interne D-2023-024 de la Régie de l'énergie datée du 22 février 2022

PIÈCE P-2 : *En liasse*, Décision initiale D-2022-061 de la Régie de l'énergie datée du 19 mai 2022; Décision de rectification D-2022-079 de la Régie de l'énergie datée du 15 juin 2022

PIÈCE P-3 : Plan pour une économie verte 2030 (PEV) publié par le gouvernement du Québec en 2020

PIÈCE P-4 : Plan de mise en œuvre 2021-2026 du PEV (PMO) publié par le gouvernement du Québec en 2020

PIÈCE P-5 : *En liasse,* Entente de collaboration relativement au projet favorisant la décarbonation dans le chauffage des bâtiments grâce à la biénergie électricité-gaz naturel entre Hydro-Québec et Énergir, s.e.c. datée du 13 juillet 2021; Amendement no 1 daté du 12 novembre 2021

PIÈCE P-6 : Décret 874-2021 daté du 23 juin 2021

PIÈCE P-7 : *En liasse*, Demande de Hydro-Québec et de Énergir, s.e.c. relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments datée du 16 septembre 2021; Demande amendée de Hydro-Québec et de Énergir, s.e.c. relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments datée du 9 novembre 2021; Avis public

PIÈCE P-8 : *En liasse*, extraits de la preuve dans le dossier R-4169-2021

PIÈCE P-9 : *En liasse*, décisions auxquelles réfère la Régie de l'énergie aux paragraphes 383 à 389 de la Décision initiale, soit les décisions D-2003-110 datée du 5 juin 2003; D-2014-077 datée du 15 mai 2014; D-2015-018

datée du 6 mars 2015; D-2016-033 datée du 7 mars 2016; D-2017-022 datée du 1er mars 2017; D-2010-022 datée du 4 mars 2010; D-2010-032 datée du 26 mars 2010; D-2008-019 datée du 15 février 2008.

PIÈCE P-10 : Décision procédurale D-2021-138 de la Régie de l'énergie datée du 29 octobre 2021.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale, ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile, ou à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les Livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoir en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

****

AVIS DE PRÉSENTATION
CIVILE (SALLE 2.16)

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que la *Demande introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire* sera présentée *pro forma* en division de pratique de la Chambre civile de la Cour supérieure en salle 2.16 du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, le **10 mai 2023 à 9h** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

COMMENT PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

En personne en salle 2.16;

Par l'outil Teams : en cliquant sur le lien permanent de connexion de la salle 2.16 disponible sur le site de la Cour supérieure du Québec[1]

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée);

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur, défendeur ou autre);

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : se limiter à inscrire public.

Par téléphone :

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741
Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194
ID de conférence : 470 980 973#

Par vidéoconférence : teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 1197347661

[1] Les Liens TEAMS pour rejoindre les salles du Palais de justice de Montréal en matière commerciale, civile et familiale sont publiés sous la rubrique Audiences virtuelles disponible sur le site Internet de la Cour supérieure à l'adresse suivante : https://coursuperieureduquebec.ca/roles-de-la-cour/audiences-virtuelles .

DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

PRENEZ AVIS qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

OBLIGATIONS

La collaboration

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

Mode de prévention et de règlement de différends.

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 1 et 2).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 24 mars 2023

Norton Rose Fulbright Canada SENCRL, s.r.l.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(Mes Horia Bundaru, Éric Dunberry, Ad. E.,
Vincent Rochette et Caroline Bélair)
Avocats de la demanderesse Hydro-Québec
et de la mise en cause Énergir s.e.c.

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514.847.4747
Télécopieur : 514.286.5474
Notification : Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com
Notre référence : 1001248409

NO :

C O U R S U P É R I E U R E
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Défenderesse

et

ÉNERGIR, s.e.c.

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (AQCIE) ET ALS.

Mises en cause

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE, DÉCLARATION ASSERMENTÉE, LISTE DE PIÈCES ET AVIS DE PRÉSENTATION
(Art. 34, 529 et 530 Cpc)

O R I G I N A L

BO-0042 # 1001248409

(Mes Horia Bundaru, Éric Dunberry, Ad. E., Vincent Rochette et Caroline Bélair)
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
AVOCATS
1 Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 Canada
Téléphone : +1 514 847.4747
Télécopie : +1 514 286.5474

Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com